



HAL
open science

L'Alien Tort Statute' devant la Cour Suprême des Etats-Unis

Horatia Muir Watt

► **To cite this version:**

Horatia Muir Watt. L'Alien Tort Statute' devant la Cour Suprême des Etats-Unis. Rev. crit. DIP. Revue Critique de Droit International Privé, 2013, 3, pp.595 - 605. hal-03473922

HAL Id: hal-03473922

<https://sciencespo.hal.science/hal-03473922v1>

Submitted on 10 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'Alien Tort Statute devant la Cour Suprême des Etats-Unis – Horatia Muir Watt – Rev. crit. DIP 2013. 595

Revue critique de droit international privé 2013 p.595

**L'Alien Tort Statute devant la Cour Suprême des Etats-Unis
Territorialité, diplomatie judiciaire, ou économie politique ?**

Horatia Muir Watt

1. C'est au nom de l'absence de portée « extraterritoriale » du *Alien Tort Statute* que la Cour Suprême des Etats-Unis (et d'autres membres du peuple Ogoni) contre Royal Dutch Shell (1), au terme d'une bataille contentieuse longue et procédurale de cette affaire a été tortueux - depuis le surprenant jugement de la Cour fédérale d'appel du Second Circuit (2) - l'issue initiale de la procédure devant la Cour suprême (4) - l'arrêt comporte, finalement, peu de surprise tant en ce qui concerne l'audience du 1^{er} octobre 2012 que l'affaire était mal choisie pour obtenir l'avancée espérée de la jurisprudence sur les délocalisées ; les faits reprochés au conglomérat anglo-néerlandais avaient des liens trop ténus avec les Etats-Unis pour justifier un protectionnisme économique national à la faveur de la protection globale des droits de l'homme.

2. Loin en effet d'avancer la cause des victimes d'abus divers commis (notamment) dans l'industrie extractive, l'arrêt américain en cas de violation du droit des nations - laquelle, jusqu'ici, n'avait pas été directement mise en doute. Ce qui qu'offre ce dernier est jugé inaccessible à raison de l'extranéité géographique des faits litigieux. A l'instar du brief de l'ONG, il semble être devenue le maître mot de toutes les *opinions*, majoritaire ou concurrentes, des juges suprêmes, toutes les décisions judiciaires sur la conduite par le pouvoir exécutif des relations diplomatiques avec le reste du monde. Sans doute ce résultat est destiné notamment de la part de l'aile libérale de la Cour à détourner la majorité du terrain, malencontreusement la territorialité présumée du *Alien Tort Statute*.

3. En effet, si les juges étaient unanimes à penser qu'il convenait de fermer l'accès du for américain aux demandes de réparation, encore fallait-il savoir si le risque ainsi discerné était lié à la seule extranéité territoriale des faits litigieux (dont il n'y a pas de nations), ou à d'autres circonstances rendant exorbitant l'exercice de la compétence américaine. Dans l'espace étendu des considérations plus consensuelles de politique judiciaire internationale, s'insinue à cet égard une divergence aigüe entre les deux camps : contre des entreprises incorporées aux Etats-Unis - portées devant les juridictions fédérales à l'ombre de la Cour Suprême, la fracture politique n'est pas non plus source d'étonnement. La majorité, menée par le juge Roberts (5), estime que l'extraterritorialité de la norme, généralement applicable à l'action du Congrès et étendue ici à l'action judiciaire (1) (II) (raisonnement), rédigée par Justice Breyer (6), se fonde sur le caractère juridictionnel du même statut pour écarter la compétence selon le paramètre du raisonnable plutôt que celui du territoire (II). Si cette seconde interprétation, contrairement à la première, elle reste dictée par la crainte de réactions hostiles de la part d'autres pays du monde, dont on peut se demander si elle consisterait à sortir tant de la technique juridique que de la diplomatie judiciaire pour resituer la question de la sanction dans son contexte économique (III).

I. - Première lecture : c'est une question d'extraterritorialité de la norme fédérale

4. Au vu de la littérature volumineuse (dont un nombre impressionnant d'*avis d'amici curiae*, venus des quatre coins du monde) de l'affaire *Kiobel*, ainsi que de l'extraordinaire portée de la décision, la motivation rédigée au nom de la majorité de la Cour Suprême énonce, d'une part, que la présomption contre l'extraterritorialité qui commande l'interprétation judiciaire de tous les statuts, d'autre part, que rien dans les termes ni dans l'histoire du texte ne révèle la claire volonté du législateur de 1789 de renvoyer d'interprétation à la fois formaliste et originaliste du texte, qui justifierait à elle seule une analyse en herméneutique de l'applicabilité même de la présomption contre l'extraterritorialité, les juges majoritaires s'attachent à une lecture de la norme consistant à démontrer qu'en ouvrant un for fédéral pour sanctionner civilement des atteintes au droit des nations, le Congrès, en dépit de l'inclusion indubitable de la piraterie parmi les (trois) atteintes au droit des nations pour lesquelles qu'il a créé un for, en effet que si la piraterie est, certes, un acte susceptible par nature de s'accomplir en dehors du territoire du for, sa sanction n'est pas de nature à créer un conflit de compétences avec d'autres nations ; l'internationalité de ce droit de sanctionner ce principe de territorialité en oeuvre ici comme dans l'ensemble de la législation fédérale. Ils n'ont pas été convaincus.

juge Breyer, selon laquelle les pirates agissent rarement dans l'eau, mais sur des navires qui, eux, ont bien un rat

5. Mais l'essentiel est ailleurs. Il concerne le premier volet du raisonnement de la Cour, à savoir l'applicabilité même de la territorialité - ou la présomption prudentielle contre l'extraterritorialité - qui commande l'interprétation de la loi fédérale. Cet axiome - qui avait pu sembler jusqu'à récemment appartenir au passé (tant en matière de conflits de lois que de conflits de juridictions) - a été remis en question par le critère des effets paraissait prédominer pour définir le champ de la loi fédérale en matière de concurrence ou de tort. Ce critère a été appliqué pour la première fois en matière judiciaire inattendu dans l'arrêt *Morrison* (préc.). Le débat ouvert par l'affaire *Kiobel* est de savoir si le même principe de territorialité, qui a été appliqué dans l'arrêt *Morrison*, s'étend aussi à une loi à caractère juridictionnel tel le *Alien Tort Statute*. Or, malgré une apparence de simplicité, ils soulèvent une difficulté inhabituelle, sinon inédite (et en tout cas quelque peu mystérieuse) : un chef de compétence juridictionnelle ne peut guère avoir d'autre signification que d'en limiter l'exercice à la compétence qu'à raison de la survenance du fait illicite (ici, internationalement illicite) dans son ressort, et, si on peut le dire, on ne peut connaître à cette occasion d'éventuels éléments accessoires intervenus ailleurs. C'est bien ainsi que semble l'avoir compris la Cour à l'esprit en matière délictuelle, dans un contexte européen - où le concept de territorialité juridictionnelle est devenu un dommage (désormais non électronique) de l'arrêt *Fiona Shevill* (8).

6. Or, du point de vue de l'observateur européen, hormis ce dernier cas, resté exceptionnel (et qui peut s'expliquer par la compétence délictuelle établie (que ce soit à raison du lieu du fait générateur, ou de tout autre critère pratiqué en matière de conflits de lois) constitutifs du délit est indifférente à l'exercice de la compétence, laquelle peut s'exercer pour déclarer une responsabilité (ou deux) se trouvent ailleurs, c'est-à-dire, en dehors du ressort du juge. Le lieu étranger du délit ou d'une partie du fait est l'accessibilité même du for saisi. C'est pourquoi les demandeurs tentaient de tirer argument de l'applicabilité en matière de tort. Le for n'est pas nécessairement conditionnée par le caractère « local » du délit. Puisant dans la préhistoire de la théorie du tort, les passés de la doctrine de la majorité des juges de la Cour, ils faisaient valoir que le tort une fois constitué ou accompli, il peut de se faire sanctionner ailleurs (9). Mais ils se voient objecter immédiatement que l'action portée sous l'égide du tort étranger, qu'un vulgaire délit étranger.

7. En effet, la vraie question, dit la Cour, n'est pas de savoir si le juge du for a le pouvoir de connaître d'une action en tort, mais de savoir s'il est habilité à accueillir une action *qui trouve sa cause dans le droit du for*, en donnant effet à une norme internationale. Une importance décisive au fait qu'il ne s'agit pas d'appliquer la loi étrangère (comme en matière de conflit de lois) est que la norme internationale est prise en considération, ou entre dans le raisonnement à travers une fenêtre ouverte. La question évoque, dans un vocabulaire différent, le débat méthodologique qui avait scindé la cour d'appel dans la requête dissidente au stade de l'appel : l'*Alien Tort Statute*, avait dit le juge Leval, permet d'attacher une sanction civile pour un tort qui ne s'agit pas d'appliquer la norme internationale à proprement parler. C'est donc, faut-il comprendre, la loi fédérale qui fait référence à la territorialité. Le raisonnement, il faut l'avouer, laisse un peu ébahi. D'autant plus que les arrêts *Sosa* et *Morrison* de droit substantiel soumise au principe de territorialité et la question juridictionnelle (12). Quoiqu'il en soit, ce n'est pas un obstacle à la conviction de cinq juges sur neuf selon laquelle « le *Alien Tort Statute* n'a pas été adopté en vue de permettre le *shangri-la* évoqué en termes plus graphiques par l'arrêt *Morrison* ? - au service de la mise en oeuvre du droit international universelle pour la protection des droits de l'homme, mais aussi tout accès au for fédéral en cas d'abus commis à l'échelle américaine.

II. - Deuxième lecture : c'est une question de limites raisonnables à la compétence juridictionnelle

8. Ecrivant au nom des quatre juges dissidents quant au seul raisonnement utilisé par leurs homologues du camp majoritaire, le désaccord réside dans le rôle attribué par ces derniers à la présomption contre l'extraterritorialité. S'il estime que la loi fédérale a choisi de fonder le refus sur les principes, autres, qui fondent la compétence internationale américaine telle que celle énoncée dans le droit des « relations extérieures » des Etats-Unis (énoncés, sans valeur obligatoire, dans le Troisième Règlement de la Cour de territorialité selon le paramètre du « raisonnable ». Ce paramétrage respecterait l'exigence prudentielle de compétence spécifique consacré par l'*Alien Tort Statute* de remplir, à l'époque contemporaine, la fonction qui était la sienne dans la contribution états-unisienne à la sanction de quelques catégories de comportements universellement inacceptables. Cela tendrait à tronquer, en utilisant hors de propos la présomption d'extraterritorialité. En somme, selon les juges (qui justifient ici le refus d'exercice de la compétence américaine à l'encontre de *Royal Dutch Shell*, mais l'absence de lien avec les sens et des objectifs de la loi juridictionnelle fédérale. Si l'opinion ainsi rédigée n'a pas emporté la conviction de la majorité, elle est largement plus plausible. Elle s'articule en plusieurs points, cherchant en partie à convaincre la majorité sur son point de vue exécutif de fournir de nouveaux motifs de ressentiment contre les Etats-Unis dans le reste du monde, et en partie sur des arguments techniques juridiques.

9. Ainsi, en premier lieu, si les juges de la minorité concurrente acceptent bien que la prudence s'impose dans l'exercice de la compétence internationale, en appliquant mécaniquement le critère de territorialité, lequel ne concerne que le champ de la loi substantielle fédérale, les conditions d'exercice de la compétence internationale sont bien alignées sur l'objectif de la *Alien Tort Statute* dans le contexte de l'affaire *Morrison* (comme la Cour l'avait fait dans *Sosa*), *qui sont les pirates d'aujourd'hui ?* La réponse, selon l'opinion concurrente, est que les pirates ont un intérêt égal à appréhender et à punir ». Ils incluent donc certainement les auteurs de torture et de génocide, qui sont arrêtés et poursuivis (sont *fair game*) partout où on peut les atteindre. Et de même qu'une nation qui fournissait u

autres nations il en va de même aujourd'hui pour celles qui abritent les pirates modernes. Rien dans le texte ni dans les commentaires ne devraient se détourner (*turn a blind eye*) des victimes d'un (petit) nombre de crimes des plus atroces, en se désintéressant de ce que l'*Alien Tort Statute* était conçu comme une arme dans la lutte contre ces pirates qui, par leurs actes, se sont constitués en «

10. En deuxième lieu, le juge Breyer et ses consoeurs font valoir que la territorialité, ou la présomption contre l'extension de la compétence d'ordre substantiel mais qui, portant un for, a un objet juridictionnel. On peut supposer, estiment-ils, que la Cour a voulu limiter (de la compétence juridictionnelle) de son extension portée voulue sur le terrain de droit substantiel. Sur les deux points, il s'agit de sa portée substantielle, telle que définie dans *Sosa*, elle inclut (comme vu plus haut) la compensation financière. Une telle démarche n'engendre pas des conséquences négatives pour les Etats-Unis. S'agissant de la traduction juridique de ces principes exprimés dans le paragraphe 402 du *Restatement (Third) of Foreign Relations*, qui, au nom et sous réserve du droit international, qu'une nation peut appliquer son droit aux faits qui ont lieu dans son territoire, qu'ils soient significatifs dans son territoire, et à des comportements qui atteignent certains intérêts spécifiques de l'Etat, dont l'Etat a compétence pour punir certains actes qui font l'objet de l'opprobre universelle, tels la piraterie, l'esclavage,

11. Cependant (poursuit l'opinion minoritaire), en troisième lieu, l'existence d'une telle compétence, fondée sur la friction internationale. La voie de l'équilibre voulue par le juge Breyer est étroite, entre l'obligation positive d'agir pour éviter de déclencher d'éventuelles hostilités liées à la perception de l'impérialisme américain (qu'il soit économique, militaire ou culturel) de la communauté internationale tout entière, de faire en sorte que les pirates modernes ne jouissent d'aucune immunité, et des atteintes à des principes fondamentaux au nom de ces mêmes considérations de diplomatie qui, à travers le monde, ont fait. Cependant, d'un autre côté, il faut empêcher que les juges américains empiètent sur les sphères réservées des autres Etats. Le droit international suggère de lire l'*Alien Tort Statute* comme ne consacrant de compétence que lorsque des intérêts sont en jeu. L'opinion concurrente, respecte le contexte dans lequel la loi a été adoptée, c'est-à-dire à une époque où, selon les standards du monde entier. Par ailleurs, elle devrait aussi minimiser les causes de friction internationale, à l'instar des principes de *forum non conveniens*, *comity* ou une pratique judiciaire de déférence à l'égard du point de vue du pouvoir exécutif. En fait, les liens constitués soit par les parties soit par les actes commis, étaient tenus avec les Etats-Unis et ne suffisent pas. L'esprit des juges minoritaires, la porte reste ouverte vers l'exercice de la compétence dans le cas où existeraient des liens de fait, à dépit de l'extranéité de la conduite litigieuse.

III. - Troisième lecture : c'est une question systémique

12. Une dernière lecture possible des principes guidant l'exercice de la compétence fondée sur l'*Alien Tort Statute* est de se tourner vers des considérations d'économie politique. En effet, le souci de la modération dans l'exercice de la compétence est en réalité, dans le contexte de la responsabilité des multinationales pour les agissements de leurs filiales, assez peu différent de ce que l'international se doit d'être le moins intrusive possible dans les affaires d'autres Etats. C'est au demeurant ce qui est apparu tout à la fois dans le droit de la concurrence [dans l'affaire *Empagran*, au nom de la *comity* (15)], et dans le droit de la propriété (du principe de territorialité). En dehors du domaine du droit fédéral économique, le *forum non conveniens* et l'épave du principe, dans un autre vocabulaire, d'une attitude modératrice analogue. Le débat politique entre les juges concerne le degré de flexibilité du pouvoir. La majorité actuelle de la Cour préfère, au nom du respect de la volonté du Congrès, un critère rigide (la territorialité) malgré les lacunes inévitables ou d'excès de restriction ; dénonçant ce dernier risque, la minorité recherche un ajustement pour un paramétrage dont la souplesse sème la peur dans le camp adverse. Mais le souci commun demeure la discipline.

13. Cependant, autant la régulation des marchés nationaux peut justifier de privilégier la *comity* afin de ne pas gêner l'activité (ou la dérégulation cryptée), autant on comprend moins l'attention exclusive portée à l'autodiscipline judiciaire lorsqu'il s'agit des multinationales, qui ne craignent guère l'overdose de régulation ! A l'heure actuelle, il n'y en a que peu, essentiellement des multinationales qui tendent à conférer des « dents » à ces principes voulus sans portée obligatoire (16), ou qui se contentent de les appliquer (17). Les Etats-Unis ne sont évidemment pas les seuls responsables de cette lacune, et l'affaire *Kiobel* attire l'attention sur la conduite extraterritoriale de ses propres entreprises (ou celles de ses Etats membres). Mais il se trouve qu'à l'heure actuelle, l'Amérique, de sorte que la frilosité judiciaire est en contraste très direct avec la force d'expansion des agents économiques et l'approvisionnement de ses consommateurs.

14. Qui, peut-on se demander au demeurant, souffrirait de l'exercice de sa compétence par les Etats-Unis à l'égard d'une multinationale qui profite précisément de l'absence de régulation locale ? L'opinion majoritaire cite une liste de pays. Dans ce dernier cas, des objections se seraient fait entendre par le Canada, l'Allemagne, l'Indonésie, le Papua Nouvelle-Guinée. Sur cette liste, on a plutôt l'impression que la seule gêne occasionnée par la mise en oeuvre du *Alien Tort Statute* à ce jour est celle qui profite de ce que le principal d'entre eux refuse de sortir du bois pour renforcer significativement les obligations des gouvernements tirent un profit de l'exploitation des ressources humaines et naturelles locales au détriment des consommateurs. La réaction est de nature à fonder une saine politique judiciaire, notamment s'il est vrai que l'objectif du *Alien Torts Statute* est de créer une immunité (*safe haven*) les pirates d'aujourd'hui. En n'envoyant pas un signal dans le sens de la discipline de l'économie,

15. Il suffit de regarder le nombre, la diversité et les sources de financement des briefs d'*amicus curiae* suscités par cette affaire pour se rendre compte que la réalité est celle de l'industrie extractive, prise dans sa dimension globale. L'absence de frein national dans le seul cha

régime international de l'investissement direct pour générer des abus et des inégalités qui échappent à toute sanction. L'autre des entités juridiques engagées collectivement et concurremment dans le pillage des ressources des pays est de juger sinon l'histoire elle-même (19), du moins les perversions structurelles de l'économie capitaliste globalisée. La portée du *Alien Tort Statute* détermine l'avenir non seulement de la contribution américaine à la sauvegarde de l'environnement mais aussi et par conséquent, de la répartition globale des profits provenant de la délocalisation des sources de production. Unilatéral donné par le seul système juridique américain ne suffirait plus pour renverser le cours des processus d'globalisation du monde ; il faudrait désormais le concours massif de l'Europe et, bien sûr, de la Chine. Néanmoins, puisque, pour un pays qui conserve majoritairement un rattachement fort avec les Etats-Unis, la décision des juges de ce pays d'exercer sa compétence (au sens du terme) reste un élément crucial de gouvernance du marché mondial des matières premières (et au delà).

16. Il nous semble donc que la motivation de la décision n'est clairement pas au rendez-vous sur ce point, ni dans la mesure où elle ne peut évidemment exclure que l'expression fût tempérée par une stratégie persuasive afin d'éviter le pire). Certes, l'objectif d'assurer la gouvernance des excroissances de sa propre économie. Un tel pas sera-t-il franchi ? On sait que des investisseurs et les sociétés-mères responsables des agissements de leurs filiales qu'ils contrôlent effectivement (ou, formulation plus juridique, économiquement et fiscalement). Ce qui est certain, c'est qu'en l'occurrence, la décision américaine fait perdre au défendeur l'éventuelle transaction collective aux Pays-Bas (au regard du *Dutch Settlement Act*, 2005) (20). Comme dans le cas de l'affaire *Dutch* s'en sortira sans doute assez bien...

Mots clés :

ACTION EN JUSTICE * Action de groupe * Etats Unis * Crime contre l'humanité * Entreprise multinationale * Alien Tort Statute * **DROIT PENAL INTERNATIONAL** * Compétence internationale * Crime contre l'humanité * Etats Unis * Entreprise multinationale

(1) *Kiobel, Individually And On Behalf Of Her Late Husband Kiobel, Et Al. V. Royal Dutch Petroleum Co. Et Al.* Certiorari granted, 10-1491, Argued February 28, 2012, Reargued October 1, 2012, Decided April 17, 2013. Pour l'arrêt d'appel, v. Rev. crit. DIP 2010. 761.

(2) Sur l'histoire judiciaire du *Alien Tort Statute* (1789) et de celle, mouvementée, de l'affaire *Kiobel* en particulier, voir *Les enjeux de l'affaire Kiobel : le chaînon manquant dans la mise en oeuvre de la responsabilité des entreprises multinationales*, 2013, éd. Pédone, p. 233

(3) 561 U.S. ___, 130 S. Ct. 2869 (2010), Rev. crit. DIP 2010. 761.

(4) La phase initiale du débat portait sur la question, qui avait divisé les juges d'appel, de l'aptitude des sociétés multinationales à être poursuivies en justice. Ce débat a mené à la surprenante discussion (à partir d'une note en bas de page de l'arrêt *Sosa v. Alvarez-Machain* du 29 juin 2004).

(5) L'opinion ainsi rédigée au nom de la Cour a été suivie par les juges Scalia, Kennedy, Thomas, et Alito. Cependant, elle a été respectivement par les juges Kennedy et Alito (ce dernier étant suivi par le juge Thomas). Les différences séparant les opinions sont radicales opposant ce groupe à celui mené par le juge Breyer.


(6) Il est rejoint dans cette opposition par les trois femmes, juges Ginsburg, Sotomayor et Kagan.

(7) V. P. Legrand, *Comparative Legal Studies and the Matter of Authenticity*, 366 JCL 1:2.

(8) Selon cet arrêt (CJCE, 7 mars 1995, n° C-68/93, *Shevill (M^{me}) c/ Presse Alliance (Sté)*, D. 1996. 61, note G. L. 605, note M. Gardeñes Santiago), le juge du lieu de réalisation d'une partie du dommage n'est compétent que pour les dommages de type théorique du même type a été parfaitement identifiée cependant par Arnaud Nuyts dans sa discussion du rattachement des dommages à l'espace. Réflexions au départ du droit belge de la distribution commerciale et du droit communautaire, Rev. crit. DIP 1996. 761.

(9) Sur les *transitory torts*, qui portent l'empreinte de la théorie des droits acquis, v. nos obs. Rev. crit. DIP 1986. 761.

(10) « *The question under Sosa is not whether a federal court has jurisdiction to entertain a cause of action provided the court has authority to recognize a cause of action under U. S. law to enforce a norm of international law* ».

(11) Comp. sur ce débat, nos obs. sous l'arrêt d'appel, Rev. crit. DIP 2010. 761 .

(12) D'où, s'agissant de l'arrêt *Morrison*, de la difficulté de déterminer la portée du *Dodd-Franck Act*, plus jeune d'un champ d'application dans l'espace de la législation financière américaine : le serpent de mer de l'extraterritorialité,


(13) Il est intéressant que le juge Breyer cite deux avis de juges fédéraux d'appel qui se sont trouvés en minorité : le juge Edwards (opinion individuelle concurrente) dans *Tel-Oren v. Libyan Arab Republic*, 726 F. 2d 774, 781 (CA DC, 1984) et l'auteur de l'opinion dissidente en appel dans l'affaire *Kiobel* : *The Long Arm of International Law : Giving Victims of War a Right to Sue in U.S. Courts* (2013).

(14) L'expression est de Blackstone (4 Blackstone 71).

(15) 542 U.S. 155 (2004) 315 F.3d 338.

(16) Sur cette évolution, v. nos obs. in *Private international law beyond the schism*, (2011) 2(3) *Transnational Legal Theory*.

(17) Sur l'émergence de la responsabilité du groupe en droit de la responsabilité civile, v. *Chandler v. Cape*, *infra*,

(18) Sur cette affaire, v. Rev. crit. DIP 2011. 898 . Les opinions du juge Kavanaugh sont généralement considérées comme la voix de la majorité.

(19) Mais peut-on juger l'histoire ? v. A. Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ? : colonisation, esclavage, Shoah*, O. Le Pen, 2011.

(20) V. sur l'incidence du for américain sur le pouvoir de négociation d'un groupe de victimes en Europe, devant le Tribunal de Justice de l'UE, *Or the case for redesigning the common judicial area in order to respond to changing dynamics*, functions of the common law.

(21) Une transaction est intervenue en août 2011 dans l'affaire *Bodo Community v. Shell Petroleum Development Company* (responsabilité pour deux déversements accidentels d'hydrocarbures pour un montant que le Financial Times a annoncé comme grossièrement exagéré par le Shell Petroleum Development Company).